



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le Vingt et un Mai à 19 heures 00

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. GANTHER. Mme COLLANGE. M. BODIN.
Mme JEUNE. M. TALABARD. M. BOUTONNAT. Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

**M. ROUSSILHE, pouvoir à M. GANTHER,
Mme MINARD de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN,
Mme PERICHON,
M. HUSSON, pouvoir à M. de CHABANNES,
Mme VAZ.**

Absent :

M. MARTIN.

Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.

**OBJET : PRISE DE
POSSESSION
D'IMMEUBLE SANS
MAÎTRE.**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 16
mai 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 2023 déclarant l'immeuble sans
maître ;

Vu l'avis de publication du 24 mai 2023;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de
l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la
réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la
commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des immeubles
parcelles section BO n°192, 193, 194 ,222, 223 ne se sont pas fait
connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la
dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2)
du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors
l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Un avis de publication de constatation de vacance pour chaque parcelles concernées a été réalisé le 24 mai 2023. Un arrêté du Maire portant constatation de la vacance de ces parcelles a été publié le 24 mai 2023. Durant le délai d'affichage de 6 mois, aucun propriétaire ne s'est manifesté.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Cependant la condition pour que la commune intègre ces parcelles dans son domaine privé est que les futurs acquéreurs des parcelles BO 192,193,194 et BO 222 trouvent un accord avec Allier Habitat pour la création d'une servitude de passage desservant leurs parcelles sur la domaine appartenant à Allier Habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : desserte de parcelles constructibles enclavées ;
- décide que la commune s'appropriera les parcelles BO 192, BO 193, BO 194, BO 222, BO 223 dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la condition que les futurs acquéreurs des parcelles BO 192,193,194 et BO 222 aient trouvé un accord avec Allier Habitat sur la création d'une servitude de passage desservant leurs parcelles.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

- 6 JUIN 2024

Publié ou Notifié

le : 22 MAI 2024

Accusé de réception de la télétransmission

le :

Le Maire,